

Règlement ministériel du 6 décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la future PC103 entre Bettembourg et Luxembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de la nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg, il y a lieu de réglementer la circulation sur la future PC103 entre Bettembourg et Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la future PC103 entre le stand de tir Hesperange et la PC 1 (PK 12,745).

L'accès à cette voie est également interdit aux piétons.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 décembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 6 décembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH